

Synthèse

La volonté de juger

*Les juges non professionnels du tribunal des baux ruraux,
du tribunal pour enfants et de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions*

MOULEVRIER Pascale

Maître de conférences, UCO, Angers

RETIERE Jean-Noël

Maître de conférences, Université de Nantes

SUAUD Charles

Professeur, Université de Nantes

Maison des Sciences de l'Homme
Centre Nantais de sociologie
Université de Nantes

Mars 2005



Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Longtemps l'apanage des juridictions civiles d'exception et du jury d'Assises, l'intervention de citoyens extérieurs à la magistrature pour régler des litiges entre particuliers ou faire appliquer la loi, est inscrite aujourd'hui dans de nombreux autres dispositifs de création plus ou moins récente. Les médiations sociale et pénale, la conciliation, les commissions d'indemnisation des victimes (CIVI), etc., bref, une myriade d'initiatives sont nées dans le but déclaré de répondre à la pression des attentes sociales en direction du droit.

Par delà l'engouement que suscite cette entrée en scène du non professionnel (juges non professionnels ou j.n.p.), s'impose la mise à jour des enjeux juridiques, judiciaires et sociaux de ce processus d'élargissement de la compétence (à juger) des magistrats vers des citoyens. Cette ambition se heurte, cependant, à l'hétérogénéité des dispositifs judiciaires considérés. Derrière la figure du non-professionnel se cache en effet une pluralité de postures, d'engagements et d'expériences irréductibles les uns aux autres. La recherche présente prend acte de cette diversité des profils de citoyens selon le lieu judiciaire d'intervention en proposant trois monographies croisées :

- les tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR)
- les tribunaux pour enfants (TPE)
- les commissions d'indemnisation des victimes (CIVI)

Qui sont-ils ? Comment l'idée de le devenir a-t-elle germé ? Par quel cheminement le sont-ils devenus ? Comment procèdent-ils pour apprécier les situations, quelles solutions proposent-ils pour "sortir" du contentieux ? Quelle est la nature des liens tissés avec les magistrats professionnels ? Quel est leur rôle effectif et non plus seulement prescrit par l'institution voire rêvé par les intéressés ? Pour répondre à ces questions, nous avons mené des investigations aussi bien quantitatives (par questionnaires) qu'ethnographiques (observations, entretiens, consultation des archives dans le cas du TPE). Il nous apparut d'ailleurs très vite que toutes ces questions ne pouvaient être dissociées. Très concrètement, la fonction de juger ne pouvait être comprise si l'on faisait l'impasse sur les formes de recrutement et sur les caractéristiques sociologiques, au sens large, des citoyens mobilisés.

Formellement, plusieurs critères aident à distinguer et à spécifier ces trois institutions. L'ancrage dans le paysage judiciaire, d'abord. Deux juridictions "historiques" (le TPBR, dénommé aussi "la prud'homie agricole" par référence à la juridiction historique du travail et le TPE créé en 1912, réformé en 1945) tranchent, sous cet angle, avec l'instance plus récente (CIVI), contemporaine d'une plus grande considération des intérêts des victimes dans le traitement judiciaire. Les modes de recrutement sont également très différents. Chacun procède d'une voie particulière d'accès à la fonction : l'élection par les pairs (au TPBR), la sélection par le tribunal (au TPE), ou la délégation (membres d'associations représentant les victimes au sein des CIVI).

En partie induite par ces modalités, la venue au tribunal s'opère de manière discriminante : ce que nous appelons la "bonne volonté judiciaire" affecte des personnes dont les profils doivent peu au hasard. La prise en compte des dispositions juridiques relatives à l'accès à la fonction n'épuise pas, loin s'en faut, l'analyse du recrutement. De fait, l'étude des profils de ces trois types de j.n.p. qui ont fait le pas de se porter volontaires révèle que la candidature repose sur une auto-évaluation de soi, irréductible aux seules conditions imposées par la procédure. Etymologiquement, juger signifie « montrer le droit par un acte de parole » (E. Benveniste). S'autoriser à cet acte de parole réclame des ressources et des dispositions. L'hypothèse selon laquelle il existe des logiques proprement sociales qui prédisposent certains plus que d'autres à endosser ce rôle civique est largement vérifiée. L'attention portée aux caractéristiques personnelles (la position socio-professionnelle, une expérience, un savoir-faire, des valeurs, des intérêts, etc.) de ces acteurs montre qu'il existe des propriétés qui favorisent une inclinaison à s'engager dans cette cause.

Outre l'examen des profils susceptibles de rendre compte du passage à l'acte d'engagement sur les scènes judiciaires en question, nous avons étudié les parcours d'accès et suivi les « carrières » des intéressés. Tandis que l'institution judiciaire demeure seule "juge", par le truchement de la sélection qu'elle opère, du bien-fondé des prétentions des assesseurs, c'est à l'élection par leurs pairs, au sein de leurs organisations corporatives et à la délégation par leur association que, respectivement, les propriétaires et les agriculteurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ainsi que les membres des CIVI acquièrent le droit de siéger. Loin d'être insignifiante, la voie d'accès à la position de j.n.p., selon que l'institution judiciaire dispose du pouvoir de contrôle ou celui de (simple) consécration, influe fortement, d'une part

sur les manières dont ces j.n.p conçoivent leur rôle et leur légitimité et, d'autre part, sur leurs conduites de jugement.

Dans la mesure où la fonction de juger s'exerce toujours en présence de juges professionnels, il importait d'apprécier la marge de manœuvre dont dispose le non professionnel. Le fait de juger sous l'œil et le contrôle de magistrats de l'ordre judiciaire modifie-t-il le degré d'implication et induit-il des censures et des accommodements ? Si l'on est spontanément amené à faire l'hypothèse, dans le cas collégial, d'une soumission, plus ou moins douce, des j.n.p. aux principes et aux modes d'action des professionnels, qu'en est-il réellement, en chacun des types étudiés ? Comment se vit la collégialité : génère-t-elle plutôt un malaise ou un sens aigu et renforcé de la responsabilité du non professionnel, suscite-t-elle une envie de coopérer ou freine-t-elle l'expression ? La collégialité se pense-t-elle comme un assujettissement, se vit-elle comme une entrave ou, au contraire, comme un lieu fécond de concertation et d'échanges de points de vue ?

Les pratiques de jugement en même temps que les représentations de l'action de juger sont indissociables du fondement ainsi que des modalités de l'autorité que tous ces assesseurs, en leur configuration propre, tentent de mobiliser pour exercer la fonction de juger. Définis sous ce rapport par la négative, ils ont en commun de ne pas détenir de titres légitimes d'École qui les doteraient durablement d'un droit statutaire à émettre des jugements autorisés et incontestables à propos de situations mettant des individus en conflits d'intérêts, économiques ou symboliques. Mais cette condition négative partagée n'est pas suffisante pour caractériser tous ces prétendants à partager, d'une autre manière, la fonction de juge patenté. Il faut expliciter ce à partir de quoi ils conquièrent positivement l'accès à l'espace judiciaire, sur des positions à la fois parfaitement reconnues et, il faut le dire, reléguées.

Une première opposition place d'un côté les assesseurs au TPBR, de l'autre ceux de la CIVI et du TPE. Les premiers font l'objet d'une délégation de pouvoir qui leur vient d'un groupe professionnel fortement constitué, sur la base d'une longue histoire, d'une solide identité collective, le tout garanti par des instances de représentation dont les responsables sont rompus à la défense des intérêts corporatistes. N'étant pas "choisis" par les magistrats, les assesseurs au TPBR accèdent à l'espace judiciaire avec l'assurance d'une représentation professionnelle ; dans une logique tout à fait durkheimienne, ils tirent leur légitimité du groupe des agriculteurs ou des propriétaires qu'ils représentent. Le poids de leurs avis puise

dans la force du groupe – ou des catégories – dont ils sont les représentants et les défenseurs des intérêts économiques. La démarche d'accès à la fonction de juge des assesseurs à la CIVI et au TPE n'est pas aussi directement liée à des collectifs aux contours précis. Toutefois, rien n'autorise à opposer le recrutement des assesseurs au TPBR à celui des deux autres juridictions comme des procédures relevant d'une logique collective dans un cas, strictement individuelle dans l'autre. La lecture des lettres de motivation qui se sont avérées être une source précieuse d'informations a montré que les arguments les plus individuels – et même les plus privés – avancés par les postulants au TPE renvoient à des modes d'appropriation singuliers de capitaux collectivement constitués dans le cadre de professions ou d'activités socialement reconnues (dominance forte de professions intermédiaires et supérieures de l'enseignement, du travail social, par exemple). La mère de famille qui affirme sa compétence, en tant que telle, pour être assesseure au TPE, n'échappe pas davantage, malgré les apparences, à l'imposition de forces sociales : elle revendique le statut de mère – social par excellence – pour justifier son engagement dans la « cause », éminemment collective, des enfants à « réinsérer dans la société ».

Toutefois, ces différentes sources de légitimité liées à la trajectoire (sociale, militante), aux valeurs (justice, civisme, etc.) et aux expériences proclamées (connaissance du milieu – agricole, scolaire), ne confèrent pas le même poids, ni la même crédibilité aux trois catégories d'assesseurs retenus pour cette étude.

La compréhension des comportements des assesseurs et de la force avec laquelle ils parviennent à peser sur des décisions judiciaires ne peut se réduire à la description, si précise fût-elle, des propriétés de ceux et celles qui parviennent à entrer dans l'espace des juridictions qui les accueillent ou les sélectionnent. Aux propriétés attachées aux individus, il faut combiner le contexte juridictionnel qui impose des marges de jeu variables et qui mettent les assesseurs dans des situations plus ou moins favorables pour agir efficacement sur les jugements. Ainsi, par exemple, le traitement des affaires à la CIVI qui privilégie l'écrit des dossiers au débat oral contradictoire est sans aucun doute de nature à privilégier les juges professionnels, rompus à la technique de l'analyse des articles de loi. Dans le cas du TPBR, la nécessité de connaître, pour juger, les usages agricoles en s'appuyant sur les savoirs possédés par les assesseurs exige évidemment du magistrat professionnel une sorte d'humilité voire une inclinaison à la concertation qui ne se retrouvent pas nécessairement dans les deux autres juridictions étudiées. Au TPE, le rôle de chef d'orchestre de l'audience qu'y endosse le (ou

la) Président(e) induit des modes de collaboration au sein du tribunal qui s'avèrent beaucoup plus tributaires de sa personnalité que de contraintes fonctionnelles liées au jugement.

C'est dire qu'une sociologie convaincante des assesseurs ne doit séparer la description des propriétés individuelles possédées par eux d'une mise à plat de l'espace objectif de fonctionnement de chaque juridiction. Au fort ajustement constaté chez les assesseurs du TPBR qui leur donne une assez grande sérénité et une conviction d'être efficace, on opposera les profondes interrogations des assesseurs à la CIVI, peu convaincus de « servir à quelque chose » et des assesseurs au TPE, assurés et comblés de jouer un rôle civique, conscients de toujours laisser le « dernier mot » à leur président(e) mais quelquefois amers de siéger en « second rôle ».
